

M. MACINNIS : Je regrette de ne pas être d'accord avec un juriste aussi éminent que M. Hazen, mais si vous remarquez bien, la modification dit : " Chaque employeur doit accorder deux heures supplémentaires pour voter lors d'une élection fédérale " et M. Hazen ajoute " outre l'heure du midi ". L'employeur n'accorde pas l'heure du midi. Les seules qu'il accorde sont celles en outre de l'heure du midi. " Deux heures supplémentaires, outre l'heure du midi " ou " Deux heures outre l'heure du midi ". De toute façon, l'employeur n'accorde pas l'heure du midi, par conséquent ce serait en outre.

M. MUTCH : Au point de vue technique, c'est absolument vrai, mais je crois que nous avons tous entendu des employeurs dire à leurs employés qu'ils pouvaient prendre une heure supplémentaire pour aller voter. Dans bien des cas, je suis certain que la pratique, par suite de l'article dans sa forme actuelle, ou dans celle qu'il aura une fois que nous l'aurons modifié, est de prendre l'heure supplémentaire à l'heure du midi. Ce que M. Hazen a en vue, et je suis d'accord avec lui, peu importe la terminologie, c'est d'établir bien clairement que l'heure du midi est en outre des deux heures supplémentaires. On peut bien dire que l'employeur n'accorde pas l'heure du midi, en réalité il l'accorde, mais en pratique c'est ce qui se produit. Au lieu d'avoir deux heures supplémentaires, les employés n'ont bénéficié que d'une heure à l'heure du midi et il résulte que dans certaines sections industrielles des villes, les bureaux de votation sont encombrés entre midi et deux heures de l'après-midi. Si la période de deux heures est accordée à un autre moment qu'à l'heure du midi, l'employé peut alors voter en se rendant au travail le matin ou il peut quitter le travail plus tôt et voter en se rendant à la maison. Si nous adoptons la première suggestion, nous évitons ainsi la congestion qui existe dans les bureaux de votation entre quatre et six heures de l'après-midi, ainsi que celle qui se produit entre midi et deux heures de l'après-midi. De toute façon elle existera.

M. MACNICOL : Entre quatre et six heures de l'après-midi, les bureaux de votation sont encombrés.

M. MUTCH : Fort bien, mais il en est de même aussi entre midi et deux heures.

M. MACINNIS : Je ne crois pas que le mot " supplémentaire ", dans la première ligne, soit nécessaire.

M. MUTCH : Vous voulez dire d'omettre " au moins " ?

M. HAZEN : Jusqu'à " deux heures, outre l'heure du midi ".

M. GLADSTONE : La période est alors facultative, et qui décidera quelles deux heures la période embrasse ?

M. MUTCH : Cela veut dire que l'employé peut voter quand bon il lui semble et que l'employeur ne peut pas l'en empêcher, s'il ne prend pas plus de deux heures.

M. KNOWLES : Monsieur le président, me serait-il permis d'ajouter un mot ? A mon point de vue, il ne s'agit pas de savoir quelles doivent être ces deux heures ou à quel moment elles peuvent être accordées. La question est de savoir quelle catégorie de travailleurs doit en bénéficier. A mon avis, c'est ce que M. Castonguay voulait expliquer. Ainsi, dans la ville de Winnipeg, le chemin de fer du Pacifique-Canadien ferme ses portes à quatre heures. J'ai souvent eu à critiquer cette compagnie, mais pour cette fois je dois lui rendre ce témoignage.

M. MACNICOL : Presque toutes les usines font de même.